



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire

Arrêté préfectoral n° 58-2026-09- 11 - 00002

Portant convocation des électeurs de la commune d'ANNAY et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures en vue d'élections municipales partielles complémentaires

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code électoral ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n°2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs ;
- VU** le décret du 28 mai 2025 portant nomination de Mme Delphine BONNIN en qualité de sous-préfète de Cosne-Cours-Sur-Loire ;
- VU** le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de M. Victor DEVOUGE en qualité de préfet de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral 58-2025-08-21-00001 du 21 août 2025 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2026-08-24-00007 du 24 août 2026 portant délégation de signature à Mme Delphine BONIN, sous-préfète de Cosne-Cours-Sur-Loire ;
- VU** la démission de Mme Valérie MARCHADIER en date du 25 mars 2026, de son poste de conseillère municipale ;
- VU** la démission de Mme Chloé SAINJON en date du 26 mars 2026, de son poste de conseillère municipale ;
- VU** la démission de Mme Mélissa PALAO en date du 5 mai 2026, de son poste de conseillère municipale ;

VU la démission de Mme Gwenaëla PACHEU en date du 13 août 2026, de son poste de deuxième adjointe ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres et en application de l'article L.258 du code électoral, il y a lieu de procéder à l'élection de 4 conseillers municipaux afin de compléter le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que les électeurs sont convoqués pour des élections municipales par arrêté du sous-préfet d'arrondissement et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines avant l'élection ;

SUR proposition de la sous-préfète de Cosne-Cours-sur-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Les électeurs de la commune d'Annay sont convoqués en vue de procéder à l'élection municipale de 11 membres du conseil municipal, le dimanche 8 novembre 2026 pour le premier tour de scrutin, et, dans le cas d'un second tour, le dimanche 15 novembre 2026.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans le bureau de vote situé à la mairie – Le Bourg – 58450 Annay.

Article 3 : Les élections se feront à partir de la liste électorale principale concernant les électeurs français et de la liste complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales.

Les listes d'émargement seront établies au vu :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle publiée le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 21^{ème} et 24^{ème} jour précédant le scrutin ou à défaut au plus tard le 20^{ème} jour qui précède la date du scrutin, soit le lundi 19 octobre 2026.

- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L.31 du code électoral et des radiations depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publiée au plus tard cinq jours précédant le scrutin), soit le mardi 3 novembre 2026.

Article 4 : Il ressort des données INSEE, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026, que la population de la commune d'Annay est inférieure à 1 000 habitants.

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste proportionnel et paritaire à deux tours avec prime majoritaire (loi n° 2025-444 du 21 mai 2025).

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les

listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribué à une liste est supérieur à son nombre de candidats, les sièges qui ne peuvent être répartis dans les conditions prévues au I restent vacants.

Au 2ème tour, seules les listes ayant obtenu au premier tour au moins 10 % des suffrages exprimés sont autorisées à se maintenir. L'élection est acquise par le candidat qui a recueilli la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Article 5 : La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 6 : Les dépôts de déclarations de candidatures se font exclusivement auprès des services de la Sous-Préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire, située 7 bis rue Eugène Pelletan, 58200 Cosne-Cours-sur-Loire, comme indiqué ci-dessous :

<i>Pour le 1^{er} tour *</i>		<i>Pour le 2ème tour (si nécessaire)*</i>	
du lundi 19 octobre au mercredi 21 octobre 2026	de 8h30 à 12h00 de 14h00 à 16h30	le lundi 16 novembre 2026	de 8h30 à 12h00 de 14h00 à 16h30
Le jeudi 22 octobre 2026	de 8h30 à 12h00 de 14h00 à 18h00	le mardi 17 novembre 2026	de 8h30 à 12h00 de 14h00 à 18h00

* pendant les plages de fermeture au public, c'est-à-dire les matins, et après 16h30, veuillez vous signaler en sonnant à la porte d'entrée.

La déclaration de candidature doit être présentée par le candidat, muni d'un justificatif d'identité ou par son mandataire, muni d'un justificatif de son identité et d'un mandat dûment complété par le candidat et établie sur le formulaire Cerfa N° 14997-04, accompagnée des pièces justificatives demandées.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L. 47 A du code électoral, la campagne électorale est :

	ouverte le :	et s'achève le :
Pour le premier tour	Lundi 26 octobre 2026 à zéro heure	Samedi 7 novembre 2026 à zéro heure
Pour le second tour	Lundi 9 novembre 2026 à zéro heure	Samedi 14 novembre 2026 à zéro heure

Article 8 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements, puis au dépouillement des votes, dans les conditions fixées aux articles L. 65 et 66 du code électoral.

Un procès-verbal, constatant les opérations électorales, sera dressé en double exemplaire, pour chaque tour de scrutin, conformément aux dispositions de l'article R. 67 du code précité. L'un sera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis, dans les meilleurs délais, à la Sous-Préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire.

Dès l'établissement des procès-verbaux, les résultats seront proclamés publiquement par le Président du bureau de vote et affichés par ses soins dans la salle de vote.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dès réception par la mairie de la commune d'Annay.

Article 10 : La sous-préfète de Cosne-Cours-sur-Loire, le maire d'Annay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cosne-Cours-sur-Loire, le 11 septembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Cosne-Cours-sur-Loire



Delphine BONNIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, auprès du Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21016 DIJON CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr